ARRETE DU MAIRE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de Faverges de la Tour (Isère),

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, R53 et R225,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131-1 à L 131-3,

Vu le code de la Voirie routière.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 Mars 1982 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant que pour la sécurité des automobilistes et pendant la durée des travaux de reprise de branchement plomb AEP, durée des travaux 4 jours sur la période de 15 jours, Chemin de Palivoux, par l'entreprise SESA Agence GIROUD GARAMPON TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex représentée par Mr BEAU Wilfrid.

ARRETE

<u>Article 1</u>: A partir du mercredi 15 janvier et pour une durée de 15 jours, la circulation sur la VC 1, Chemin de Palivoux sera fermée dans le sens des points de repères décroissants pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera mise en place par l'entreprise SESA Agence GIROUD GARAMPON TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex représentée par Mr BEAU Wilfrid, chargée des travaux, sous le contrôle de la Commune de Faverges de la Tour et du Conseil Départemental de l'Isère - service Aménagement.

<u>Article 3</u>: La Gendarmerie, le Maire et tout Agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de la Tour du Pin, au Conseil Départemental de l'Isère - Service Aménagement pour information.

Fait à Faverges de la Tour,

Le 24 décembre 2024,

Le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.